

GE_GERICHTE AARP/34/2022 vom 11. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_34_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/34/2022 du 11 février 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/34/2022 del 11 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). L'art. 220 CP a considérablement évolué ces dernières décennies parallèlement à l'évolution du droit civil : ■ avant le 1er janvier 1990, était punissable celui qui avait soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerçait la puissance paternelle ou la tutelle ; ■ du 1er janvier 1990 au 31 décembre 2012, était punissable, sur plainte, celui qui avait soustrait ou refusé de remettre un mineur à la personne qui exerçait l'autorité parentale ou la tutelle ; ■ du 1er janvier 2013 au 30 juin 2014, était punissable, sur plainte, celui qui avait soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de garde ; ■ depuis le 1er juillet 2014, est punissable, sur plainte, celui qui aura soustrait ou refusé de remettre un mineur au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence. La dernière modification en date a eu notamment pour objectif de permettre à l'autorité de protection de l'enfant ayant retiré la garde des enfants aux parents de déposer plainte pénale contre celui qui aurait sorti illégalement son enfant d'un foyer d'accueil (Message concernant une modification du Code civil suisse (autorité parentale), FF 2011 8315, p. 8333 ; Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (art. 220) de janvier 2009, p. 29).

- 13/25 - P/23578/2019 Le bien juridique protégé par l'art. 220 CP est le droit de déterminer le lieu de résidence en tant que composante de l'autorité parentale et, à ce titre, "de manière indirecte", la paix familiale et le bien de l'enfant (ATF 128 IV 154 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1277/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1 ; 6B_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 6.1). En revanche, la norme pénale ne protège pas le mineur lui-même, dont la liberté est protégée par l'art. 183 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 6.5.1 ; 6B_813/2009 du 20 mai 2010 consid. 3.6). Les biens juridiques protégés par les art. 183 et 220 CP sont ainsi différents. Pour retenir un concours entre ces deux dispositions, l'auteur doit avoir agi à la fois pour nuire au détenteur du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et pour priver l'enfant de sa liberté (ATF 118 IV 61 consid. 2.c). 2.1.2. L'art. 220 CP protège la personne qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Le titulaire de ce droit se détermine selon le droit civil (ATF 141 IV 205 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 6.1 et les références citées). L'art. 301a al. 1 CC précise que l'autorité parentale inclut le droit de

déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Comme indiqué précédemment, depuis le 1er juillet 2014 (et contrairement à la jurisprudence antérieure qui refusait la qualité de plaignant à toute autorité administrative), l'énonciation du bien juridique protégé à l'art. 220 CP permet le dépôt d'une plainte par l'autorité de protection de l'enfant ou l'entité administrative à laquelle le droit de désigner le lieu de résidence a été attribué, qui revêtent dès lors la qualité de lésées (MACALUSO / MOREILLON / QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, N 28 ad art. 220). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral et à l'évolution législative de l'art. 220 CP, cette norme ne protège pas le mineur mais exclusivement la personne / autorité qui a le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Quand bien même, il avait laissé la question ouverte en 1966 (ATF 92 IV 1), le Tribunal fédéral s'est depuis lors clairement prononcé : l'art. 220 CP protège la paix familiale et le bien de l'enfant seulement indirectement, au travers du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ce dernier n'a donc pas la qualité de lésé et, partant, celle de déposer plainte pénale pour enlèvement de mineur. Les juges fédéraux ont également rappelé que le mineur était protégé par l'art. 183 CP. 2.1.3. En l'espèce, les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant disposaient de la compétence de porter plainte, conformément à l'évolution législative de l'art. 220 CP, dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2014. En effet, l'ordonnance du TPAE du 30 octobre 2019 maintenait le placement des enfants en foyer jusqu'au 30 novembre 2019. Au moment des faits, le TPAE détenait donc le droit de

- 14/25 - P/23578/2019 déterminer le lieu de résidence de D_____ et C_____, droit qui était toujours retiré aux parents, à tout le moins jusqu'au 1er décembre 2019 s'agissant du père. D_____ et C_____ ne revêtent pas la qualité de lésées au sens de l'art. 220 CP et ne pouvaient dès lors valablement porter plainte pour enlèvement de mineur au sens de cette disposition. Au surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si une délégation de la compétence de porter plainte par le TPAE au curateur de représentation aurait été possible car elle n'a de toute évidence pas été faite. L'ordonnance de nomination de Me E_____ a un contenu usuel et n'autorise que le dépôt d'une plainte "pour le compte de ses protégés". En conclusion, l'empêchement de procéder (art. 329 al. 1 let. c et al. 5 CPP) et le classement de la procédure en lien avec la poursuite pour enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP, constatés par le premier juge, seront confirmés.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3).

E. 3.2

Est punissable celui qui aura enlevé une personne incapable de discernement ou de résistance ou âgée de moins de 16 ans (art. 183 ch. 2 CP).

E. 3.3

Le bien juridique protégé par l'art. 183 ch. 2 CP est la liberté de mouvement corporel de l'enfant. Sa volonté n'est pas en cause. La loi le protège indépendamment du fait qu'il oppose une résistance ou qu'il consent à l'enlèvement (ATF 141 IV 10 consid. 4.5.4).

L'acte d'enlèvement suppose que, du fait d'avoir amené la victime à un autre endroit, l'auteur acquiert sur elle une position de force. La notion d'enlèvement exige d'une

- 15/25 - P/23578/2019 part un changement de lieu de séjour et d'autre part, conséquence de ce changement, une limitation de la liberté personnelle de la victime imposée par l'auteur. En d'autres termes, on exige que le changement de lieu soit prévu pour une certaine durée et que la victime soit effectivement limitée dans sa liberté personnelle, en particulier qu'elle n'ait pas la possibilité de retourner vers son lieu de séjour habituel indépendamment de la volonté de l'auteur. L'enlèvement de personnes de moins de 16 ans ne suppose pas l'usage d'un moyen particulier pour amener la victime à un autre endroit (ATF 141 IV 10 consid. 4.5.2 et les références citées ; ATF 118 IV 61 consid. 2.b).

Le changement de lieu doit durer un certain temps, même si ce temps n'a pas besoin d'être particulièrement long. Une durée insignifiante (par exemple une courte promenade) ne permet pas de limiter suffisamment la liberté de quelqu'un (ATF 83 IV 152 ; HURTADO POZO, Droit pénal : Partie spéciale, nouv. éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, N 2571 ad §93 et les références citées). Le législateur a déterminé qu'une privation de liberté de plus de 10 jours constitue un cas aggravé d'enlèvement (art. 184 CP).

Chacun des parents qui a le droit de déterminer le lieu de séjour de l'enfant peut en principe le modifier sans commettre un enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 2 CP. Si le fait d'emmener l'enfant en un autre lieu porte une atteinte importante à ses intérêts, l'acte ne peut plus être justifié par le droit de déterminer le lieu de séjour de l'enfant (ATF 141 IV 10 consid. 4.5.5).

E. 3.4

L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'auteur de l'infraction doit savoir ou accepter qu'il prive un enfant de moins de 16 ans de sa liberté d'aller et venir, dans des circonstances qui rendent cette privation illicite (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 2.1.5). 3.5.1. La Cour retient les éléments suivants : ■ La décision de la prévenue de partir avec ses filles n'était pas préméditée mais lui est apparue comme la suite à donner à la dernière décision du TPAE et au weekend passé par ses quatre enfants chez leur père, alors que ses droits demeuraient toujours autant restreints. Le départ paraît avoir eu lieu dans la précipitation des événements du 18 novembre 2019. Cette journée est allée en crescendo pour l'appelante. Elle a d'abord pris la décision de ne plus se rendre au centre J_____. Inquiète pour ses filles (cf. les 300 SMS envoyés à ses quatre enfants les 16-17 novembre 2019), elle s'est rendue à leur école pour voir comment elles allaient et leur annoncer qu'elle refusait dorénavant de se plier aux modalités d'exercice des relations personnelles dictées par les autorités (cela ressort de ses déclarations et de celles de C_____). Sur place, elle les a invitées à en faire de même et à venir lui

- 16/25 - P/23578/2019 rendre visite, si elles voulaient la voir. Il est probable qu'elle ait indiqué qu'elle souhaitait partir quelques temps. À la sortie de son rendez-vous avec le

SPMI, retrouvant ses filles, lesquelles lui ont apporté en quelque sorte un soutien immédiat en quittant le centre J_____, elle a décidé de partir avec elles et pris un train pour Lucerne à 17h15. Il ressort clairement des déclarations des jumelles qu'il n'a pas été question de partir pour Lucerne lors de la visite du matin, mais bien une fois au domicile de leur mère. Les éléments du dossier ne permettent pas de savoir si l'appelante a eu connaissance du jugement avant ou après avoir renouvelé les cartes CFF, ces deux événements ayant eu lieu le même jour. Cette coïncidence peut être due au hasard puisqu'elle renouvelait les abonnements depuis 2016 et qu'elle considérait certainement, avant la décision du 30 octobre 2019, que la situation pouvait évoluer favorablement pour elle. Ou, au contraire, le renouvellement peut être une réaction à la décision du TPAE et le premier pas vers celle de partir pour Lucerne avec ses enfants. Les éléments au dossier ne permettent pas de trancher entre ces deux hypothèses, de sorte que le renouvellement des abonnements CFF ne sera pas retenu à charge, comme élément préparatoire d'un enlèvement, au bénéfice de l'adage in dubio pro reo. De même, vu sa double nationalité, il n'est pas surprenant que la prévenue se soit déplacée en possession de son passeport suisse, n'ayant plus de carte d'identité, même s'il s'agissait uniquement d'une courte visite à Lucerne. On peut même supposer qu'elle a l'habitude d'être contrôlée, vu sa couleur de peau. Quant au livret de famille, le raisonnement est similaire, à savoir qu'elle n'avait plus les papiers d'identité de ses enfants, ceux-ci lui ayant été retirés, de sorte qu'elle a pris avec elle le document attestant qu'il s'agissait bien de ses enfants. L'appelante n'avait pas fait de bagages, ce qui est confirmé par C_____. Si elle avait prémédité son départ, elle aurait vraisemblablement préparé quelques affaires ou à tout le moins pris contact avec sa famille. Enfin, tout est allé très vite puisque les filles ont quitté le centre J_____ entre 16h00 et 16h15, qu'elles ont mis au moins 25 minutes pour se trouver à proximité du domicile de leur mère, le centre J_____ se trouvant à environ 2 km et qu'elles ont pris un train à 17h15 à Cornavin. Les témoignages de la mère et des filles concordent quant au fait qu'elles sont parties quelques minutes après être entrées chez la prévenue. La mère n'avait pas la certitude que ses filles quitteraient le centre l'après-midi même pour lui rendre visite (cf. infra).

- 17/25 - P/23578/2019 ■ Quand bien même les jumelles ont quitté seules le centre J_____ (établi et non contesté), la prévenue est à l'origine de la décision des filles. En effet, la visite de leur mère et les propos tenus le matin ne sont de toute évidence pas étrangers au départ des fillettes du centre. On comprend des déclarations de C_____ que la prévenue a, à tout le moins, laissé entendre à ses enfants que dorénavant, pour la voir, elles devraient transgresser les décisions civiles et lui rendre visite chez elle. Sans doute, à ce moment, il n'en fallait pas beaucoup pour convaincre D_____. Sa sœur et elle avaient déjà fugué de leur propre gré pour rendre visite à leur mère et D_____ exprimait clairement son souhait de vivre auprès d'elle. ■ A_____ avait l'intention de passer la nuit avec ses filles auprès de sa famille à Lucerne et de revenir le lendemain à Genève. Bien qu'elle ait varié quant à sa date de retour (jour même ou lendemain), elle a constamment indiqué que ce voyage était de courte durée. Le dossier ne permet pas de retenir qu'elle aurait voulu quitter la Suisse avec ses filles, ni ne contient d'éléments permettant d'établir qu'elle avait l'intention de séjourner durablement avec elles à Lucerne, ce qui aurait été illusoire. Les membres de sa famille résidant à Lucerne n'ont pas été entendus au cours de l'instruction, de sorte que l'on ne sait pas si la prévenue les avait informés de son arrivée ou de ses intentions. Elle-même a prétendu n'avoir averti personne, ce qui est confirmé par l'analyse de son téléphone. Il ne ressort pas non plus de cette analyse qu'elle comptait quitter Genève, que ce soit avec ou sans ses enfants. La prévenue est partie en emportant le nécessaire au trajet, nourriture, jeux

et devoirs, mais aucun bagage. Lucerne n'est pas un point de départ pour l'étranger. 3.5.2. Le déplacement des jumelles à Lucerne pour la nuit n'est pas insignifiant en terme de distance. Lucerne est à 265 km de Genève. Les enfants, dès le départ du domicile de la mère, mais à tout le moins dès la montée dans le train à la gare Cornavin, soit à 17h15, ont été privées de leur liberté personnelle. Leur mère a alors acquis sur elles une position de force. Âgées de 11 ans, elles ne disposaient plus de la possibilité de retourner à leur foyer indépendamment de la volonté de la prévenue. La prévenue n'a été arrêtée à Lucerne à 20h00, soit 2h45 après être montée dans le train et plus de trois heures après leur départ du domicile maternel, que grâce à l'intervention rapide de la police. L'interpellation de la prévenue a mis un terme à l'escapade et les filles ont été ramenées à Genève dans le courant de la nuit.

- 18/25 - P/23578/2019 Les conditions de l'infraction sont réalisées. Dès la montée dans le train, les jumelles étaient de facto "prisonnières" et ne pouvaient plus rentrer chez elles. Elles se trouvaient sous la dépendance de leur mère. Une durée de trois heures est certes courte mais le déplacement dans une ville éloignée de près de 300 km réalise les éléments constitutifs de l'enlèvement. À cela s'ajoute que les faits ont de facto perturbé leur vie au-delà de ces quelques heures, puisqu'elles n'ont regagné leur foyer que dans la nuit.

L'intention de la prévenue portait sur tous les éléments objectifs de l'enlèvement. Elle voulait passer la nuit à Lucerne, soit un déplacement entraînant un changement de lieu d'une durée certaine, ayant une conséquence sur la liberté personnelle de ses enfants, celles-ci ne pouvant de toute évidence pas rentrer seules à Genève. La prévenue était parfaitement consciente de ce qu'elle n'était pas autorisée à partir avec ses filles à l'insu de tous, ce qu'elle a reconnu. Partant, la prévenue s'est rendue coupable d'enlèvement sur ses deux filles (art. 183 ch. 2 CP). Le jugement entrepris sera modifié sur ce point.

E. 4.1

L'infraction d'enlèvement d'une personne de moins de 16 ans est punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 183 ch. 2 CP).

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 4.3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 4.4

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). Une imputation de deux jours en raison d'un traitement ambulatoire consistant en une dizaine de séances de 50 minutes est conforme à la jurisprudence, tandis qu'aucune déduction n'est nécessaire pour l'obligation de se soumettre à une assistance de probation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_115/2018 du 30 avril 2018 consid. 6 ; AARP/403/2021 du 10 décembre 2021 consid. 5.1.4). 4.5.1. La faute de l'appelante est importante, même si elle n'a pas prémédité son départ. Le 18 novembre 2019, elle a fait fi des décisions de justice rendues, des recommandations des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant et des conclusions de l'expertise familiale en emmenant ses filles à Lucerne, alors qu'elle n'avait pas le droit d'entrer en contact avec elles en dehors du cadre de J_____. De

- 20/25 - P/23578/2019 fait, elle a privé ses filles de la possibilité de retourner à leur foyer, partant de leur liberté de mouvement. Le déplacement a été écourté par l'intervention rapide de la police qui a permis l'arrestation de la prévenue et le retour des jumelles à Genève. La durée de l'enlèvement a donc été brève. Le mobile, égoïste, de l'appelante relève de la volonté de ne pas respecter la dernière décision du TP AE, allant jusqu'à l'enfreindre en emmenant les jumelles en visite chez sa famille pour la nuit, au mépris de la liberté de ses enfants. Sa collaboration au cours de la procédure est moyenne. De toute évidence, elle ne pouvait nier être partie pour Lucerne avec ses filles. Ce n'est qu'après confrontation aux déclarations des enfants qu'elle a admis s'être rendue à leur école le matin. Elle a exprimé des regrets au cours de la procédure. La situation personnelle et familiale de la prévenue est

délicate, même si elle ne saurait justifier ses actes. Ses enfants lui ont été retirés du jour au lendemain suite à une expertise familiale très critique envers son comportement, dont elle conteste les conclusions (que l'expert-psychiatre mandaté par le MP a également contestées en lien avec la constatation d'un trouble de la personnalité). L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine. Au vu de ce qui précède, une peine de 120 jours-amende est appropriée pour sanctionner l'infraction à l'art. 183 ch. 2 CP. L'appelante sera mise au bénéfice du sursis, avec un délai d'épreuve de trois ans (art. 42 et 44 CP). Vu sa situation financière précaire, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-, soit le minimum légal. 4.5.2. La détention subie avant jugement sera déduite de la peine (96 jours ; art. 51 CP). Les mesures de substitution imposées à la prévenue consistant en l'obligation de déposer ses papiers et de se soumettre à un traitement psychologique régulier, qui a pris la forme de 12 séances, ont impliqué une atteinte à sa liberté, bien qu'elle n'a pu que tirer bénéfice du suivi thérapeutique. De même, l'absence de pièce d'identité pendant plus d'une année complique la vie courante et les démarches administratives, même en possession d'une copie.

- 21/25 - P/23578/2019 Dite atteinte peut être assimilée dans le cas d'espèce à une détention de six jours (trois jours pour chacune des mesures), laquelle devra également être déduite de la peine prononcée.

E. 5.1

Selon l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages- intérêts (art. 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO]) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (KUHN / JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., 2019, N 16 s. ad art. 122). Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

E. 5.2

En l'espèce, bien qu'il paraisse évident que les jumelles ont dû ressentir un certain stress lors de l'interpellation de leur mère, ainsi que de la peur, rien au dossier ne permet de retenir que le voyage à Lucerne leur a causé des souffrances morales. Au contraire, il ressort de leurs déclarations qu'elles étaient heureuses de voir leur mère et que le trajet s'était bien déroulé. D_____ a même indiqué que cela lui avait permis de rattraper le temps perdu avec sa maman. Partant, les conclusions civiles des jumelles seront rejetées et le jugement entrepris confirmé à cet égard.

E. 6

L'appelante A_____, qui succombe en bonne partie vu le verdict de culpabilité prononcé à son encontre, supportera 60% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Le solde sera exceptionnellement laissé à la charge de l'État et non à celle des parties plaignantes, leur appel étant rejeté pour moitié (confirmation du classement en lien avec l'art. 220 CP et rejet de leurs conclusions civiles). Les frais de la procédure d'appel comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-.

Vu le verdict de culpabilité prononcé en appel pour les faits reprochés dans l'acte d'accusation, les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront à la charge de l'appelante, de même que la moitié de l'émolument complémentaire du jugement de première instance (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). Le solde de cet émolument sera laissé à la charge de l'État.

E. 7.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP est également applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. La question de l'indemnisation du prévenu doit être

- 22/25 - P/23578/2019 traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). Elle concerne ses dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1), dont les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). Elle retient un taux horaire de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 7.2

Par identité de motifs (cf. supra consid. 6), il n'y a pas lieu d'indemniser la prévenue pour la procédure préliminaire et de première instance (art. 429 CPP).

E. 7.3

Vu la répartition des frais de la procédure d'appel, la prévenue peut prétendre sur le principe à l'indemnisation de 40% de ses frais de défense en appel. Globalement, l'activité de son conseil apparaît raisonnable eu égard à la nature et la complexité de la cause, excepté les tarifs horaires appliqués. Partant, l'indemnité due à la prévenue pour la procédure d'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP) sera arrêtée à 40% de CHF 2'059.75, correspondant à 02h00 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 450.-/heure et 06h45 d'activité d'avocate stagiaire au tarif de CHF 150.-/heure, TVA à 7.7% incluse, soit CHF 823.90.

E. 8

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de A_____ découlant de ce qui précède sera compensée, à due concurrence, avec celles de l'État en paiement des frais de la procédure mis à sa charge.

* * * * *

- 23/25 - P/23578/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.